



VILLE DU BOUSCAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20141216-161214-13-DE

Accusé certifié exécutoire
EXTRAIT DU REGISTRE
Réception par le préfet : 19/12/2014
Publication : 22/12/2014

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 16 Décembre 2014

DOSSIER N°13 :

ELABORATION DU REGLEMENT
LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA CUB
- DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 16 Décembre 2014

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 29

Absent : 0

Excusés : 6

Présents : Patrick BOBET, Bernard JUNCA, Emmanuelle ANGELINI, Dominique VINCENT, Virginie MONIER, Joan TARIS, Odile LECLAIRE, Denis QUANCARD, Bérengère DUPIN, Gwénaél LAMARQUE, Bénédicte SALIN, Monique SOULAT, Daniel CHRETIEN, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Agnès FOSSE, Sandrine JOVENE, Thierry VALLEIX,, Philippe FARGEON, Pascal APERCE, Nathalie SOARES, Sébastien LABAT, Emilie MACERON-CAZENAVE, Grégoire REYDIT, Pierre CATARD, Pascal BROQUAIRE, Claire LAYAN, Fabien BARRIER, Patrick ALVAREZ

Excusés avec procuration : Philippe VALMIER (à M. QUANCARD), Didier BLADOU (à M.VINCENT), Géraldine AUDEBERT (à M. FARGEON), Bernadette HIRSCH-WEIL (à M. MARC), Nancy TRAORE (à MME FOSSE), Gloria QUETGLAS (à M. REYDIT)

Absent :

Secrétaire : MME SOARES

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2014

DOSSIER N° 13 : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA CUB - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

RAPPORTEUR : Emilie MACERON-CAZENAVE

Un règlement Local de Publicité (RLP) édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale, et dans une certaine mesure la sécurité routière constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Depuis la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010, la Cub, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP intercommunal sur son territoire. Les 22 RLP communaux existants continuent à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPI.

Concernant la commune du Bouscat, le RLP a été élaboré en 1997. Il vise à assurer une meilleure protection de l'environnement et tient compte pour cela de l'amélioration de la lisibilité de la signalétique, de la qualité du patrimoine urbain (places, parcs, avenues) et architectural qui avec ses chartreuses XVIII^{ème} siècle, ses échoppes XIX^{ème} siècle, ses maisons contemporaines et ses parcs privés lui donne un caractère particulier dans l'agglomération bordelaise, et enfin de la qualité du cadre de vie qui justifie le soin apporté aux espaces publics, trottoirs, parcs, propreté, floraison, zones 30...

Dans ce cadre, afin de favoriser un aménagement paysager et environnemental et ainsi améliorer durablement son cadre de vie, la ville du Bouscat a inscrit dans son agenda 21, l'intégration des principes du développement durable dans la réflexion sur le règlement de publicité.

Ainsi, à partir de l'étude des 22 RLP communaux, des entretiens avec chaque commune et d'une étude de terrain réalisée sur le territoire, un diagnostic a été élaboré par Cadre et Cités, groupement auquel la CUB a confié la mission d'assistance pour l'élaboration du RLPI.

La commune du Bouscat a reçu le groupement Cadre et Cités le 18 juillet 2013. Il a été émis notamment le souhait d'avoir une réglementation au moins aussi restrictive que celle du règlement actuel, de tenir compte des évolutions du territoire depuis 1997 et de préserver les caractéristiques architecturales et paysagères de la commune.

Les conclusions du diagnostic sur le territoire communautaire sont les suivantes :

- L'analyse des 22 RLP communaux en vigueur a démontré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène.
- Le bilan des entretiens avec chaque commune a fait apparaître un certain nombre de souhaits communs pour ce futur RLPI à savoir : préserver les acquis des RLP existants, prendre en compte l'utilité du mobilier urbain et de la microsignalétique, prendre en compte les espaces de nature, assurer la protection des centres-villes, diminuer certains formats, encadrer la densité et la qualité du matériel, contrôler la publicité numérique et maîtriser les enseignes temporaires.
- Les conclusions du diagnostic terrain ont fait apparaître :

- sur les 2243 dispositifs publicitaires recensés sur les pénétrantes de la Cub : une disparité des matériels, peu de dispositifs en infraction, une forte proportion de panneaux de 8 m², un nombre important de panneaux de 2 m² sur le domaine privé et une bonne qualité du matériel ;
- sur les 2134 photos d'enseignes : une difficile prise en compte de leur environnement avec un grand nombre d'infractions à la réglementation nationale dans les centres commerciaux notamment.

Ainsi, à partir des conclusions ci-dessus et des spécificités du territoire communautaire, des orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement ont été définies comme support au projet de règlement.

Les 12 orientations suivantes ont été définies pour le futur RLPI :

- Pour la publicité
 - 1/ Interdire la publicité dans certains lieux
 - 2/ Harmoniser les règles dans les lieux identifiés
 - 3/ Adapter les formats des dispositifs aux lieux environnants
 - 4/ Dédensifier la publicité
 - 5/ Veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs
 - 6/ Adopter une règle d'extinction nocturne
 - 7/ Traiter le cas particulier de l'emprise de l'aéroport de Mérignac
- Pour les enseignes
 - 1/ Adapter les enseignes à leur contexte
 - 2/ Appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales
 - 3/ Instituer des préconisations esthétiques
 - 4/ Interdire les enseignes sur clôtures
 - 5/ Réglementer les enseignes temporaires.

Ces éléments étant présentés, la procédure d'élaboration du RLPI étant identique à celle du PLU, il convient qu'un débat (sans vote) ait lieu dans les conseils municipaux des 28 communes membres sur les orientations du projet de RLPI (Règlement Local de Publicité intercommunal) de la Cub. Afin de nourrir le débat d'aujourd'hui, un document complémentaire est joint, il détaille et explicite les différentes orientations proposées.

Ainsi,

VU les articles L123-9 et L123-18 du code de l'urbanisme,

VU l'article L581-14-1 du code de l'environnement,

VU le document complémentaire détaillant et explicitant les différentes orientations proposées,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

35 voix POUR

Article unique : Prend acte du débat ayant eu lieu le 16 décembre 2014 sur les orientations du projet de RLPI.

Fait le 16 Décembre 2014

LE MAIRE,



Patrick BOBET

